Nations Unies S/AC.49/2016/70

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 novembre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 7 novembre 2016 adressée au Président du Comité par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présentant les mesures prises par les Émirats arabes unis aux fins de l'application effective de la résolution susmentionnée (voir annexe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Lana **Nusseibeh**

16-19774 (F) 181116 181116

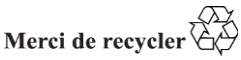

Annexe à la lettre datée du 7 novembre 2016 adressée au Président du Comité par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport des Émirats arabes unis sur l'application de la résolution 2270 (2016)

Le présent rapport rend compte des mesures prises par les Émirats arabes unis pour appliquer la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

Les autorités compétentes des Émirats arabes unis ont distribué la résolution 2270 (2016), dès son adoption, aux organes gouvernementaux concernés et ministères associés, auxquels elles ont demandé de mettre en œuvre les mesures prévues par ladite résolution et de les informer de toute violation de ses dispositions.

Conformément aux paragraphes 10, 12 et 32 à 35 de la résolution 2270 (2016), la Banque centrale des Émirats arabes unis a publié un avis adressé à toutes les banques nationales, aux agences locales des banques internationales, aux bureaux de change et aux sociétés financières et d'investissement exerçant leurs activités dans le pays, dans lequel il leur a été demandé d'identifier et de geler tous les comptes, avoirs financiers et investissements détenus par les personnes et entités désignées dans la résolution 2270 (2016) et les précédentes résolutions du Conseil de sécurité, ou pour leur compte.

La Direction fédérale des douanes a distribué la résolution 2270 (2016) à tous les services douaniers locaux auxquels elle a demandé d'appliquer toutes les sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, notamment celles énoncées aux paragraphes 29 à 31 et 37, en soulignant que, conformément au paragraphe 18, l'inspection des cargaisons à destination ou en provenance de ce pays était obligatoire. Elle a également demandé aux autorités portuaires nationales de se conformer aux dispositions des paragraphes 19, 20 et 22 de la résolution.

L'Autorité générale de l'aviation civile des Émirats arabes unis a pris toutes les mesures qui s'imposaient au regard des paragraphes 19, 21 et 31 de la résolution 2270 (2016).

L'Autorité fédérale de règlementation du secteur nucléaire des Émirats arabes unis applique la résolution 2270 (2016) par le règlement relatif au contrôle des exportations et des importations de matières nucléaires, d'articles nucléaires et d'articles nucléaires à double usage (FANF-REG-09), qui s'applique lors du transfert (exportation, importation, réexportation, transit et transbordement) de tout article réglementé (c'est-à-dire soumis au contrôle international exercé sur les importations et les exportations dans le domaine nucléaire). L'article 4.4 du règlement FANR-REG-09 dispose qu'il est interdit de transférer tout article soumis à règlementation qui serait associé à la prolifération de toute arme de destruction massive en violation des accords internationaux ratifiés par les Émirats arabes unis et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le sujet. Les dispositions prévues par la loi et le règlement FANR-REG-09 sont mises en œuvre dans le cadre

de l'octroi de licences pour le transfert des matières nucléaires et des articles nucléaires et pour l'importation, l'exportation et la réexportation des articles nucléaires à double usage, ainsi que par la délivrance d'autorisations de transit ou de transbordement de ces derniers. Le Département des garanties de l'Autorité fédérale de règlementation du secteur nucléaire vérifie que la loi et le règlement FANR-REG-09 sont appliqués et que les titulaires de licences s'acquittent de leurs obligations dans le cadre d'inspections et de mesures de contrôle. L'Autorité fédérale coopère pleinement avec la Direction fédérale des douanes et les services douaniers locaux.

Le Ministère de l'économie des Émirats arabes unis a fait circuler le texte de la résolution 2270 (2016) dans tous les services ministériels concernés afin que ceux-ci prennent toutes les mesures nécessaires à son application.

Conformément aux paragraphes 6, 8, 9 et 17 de la résolution 2270 (2016), le Ministère de la défense des Émirats arabes unis a signalé l'absence d'activités concernant la République populaire démocratique de Corée ou exercées en coopération avec ce pays.

Les Émirats arabes unis collaborent et continueront de collaborer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée aux fins de l'application de la résolution 2270 (2016).